

Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ASF (RD)

Edition juillet ~~2017~~2019

Modifications par le Conseil de l'Association

12.04.2014 :

art. 3 ch. 3 (nouveau) ; art. 14 ch. 1, 2 et 3 ; art. 77 ch. 2; toutes au 01.07.2014

11.04.2015 :

Art. 11 ch. 4 (nouveau) ; art. 14 ch. 1 ; Art. 14 ch. 4 (nouveau) ; toutes au 01.07.2015

23.04.2016 :

Art. 13bis ch. 2 litera f (nouveau) ; au 01.07.2016

22.04.2017 :

Art. 27 ch. 1 et 2, au 01.07.2017 ; art. 79 ch. 1, au 01.07.2017 ; art. 79 ch. 2 et art. 80 ch. 6, au 22.04.2017

[27.04.2019 :](#)

[Art. 11 ch. 2, art. 78 \(titre\), art. 78 ch. 3, 4 et 5, art. 79 \(titre\), art. 79 ch. 2, 3 et 4, art. 80 ch. 2, 3 et 6; toutes au 01.07.2019](#)

⁴ Les dispositions du règlement de jeu relatives au protêt contre le résultat d'un match suite à une décision de l'arbitre violant la réglementation de façon déterminante demeurent réservées.

Article 11 Conséquences disciplinaires des sanctions disciplinaires prises par l'arbitre

¹ Les conséquences des expulsions (cartons rouges directs et cartons jaunes-rouges) sont réglées par le présent Règlement disciplinaire (art. 14 et dispositions d'exécution).

² Un joueur et les personnes exerçant une fonction officielle (art. 14 al. 4, « officiels d'équipe » dorénavant) dans le match concerné qui ~~reçoit~~ reçoivent plusieurs avertissements dans des matchs différents de la même compétition ou de différentes compétitions est suspendu conformément aux dispositions d'exécution du présent Règlement disciplinaire.

³ Les avertissements, expulsions et incidents mentionnés sur le rapport d'arbitre doivent être sanctionnés même lorsque le match a été arrêté, déclaré forfait, rejoué ou s'est disputé sous protêt, ou lorsqu'un protêt a été déposé et confirmé après le match. La décision quant au protêt (acceptation ou refus) n'a pas d'influence sur les sanctions.

⁴ En dérogation des dispositions de l'alinéa 3, les avertissements sont annulés, lorsque le match est rejoué dans son intégralité.

Article 12 Prescription de la poursuite

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit après :

- a) deux ans pour toute infraction commise sur le terrain et dans ses abords immédiats ;
- b) vingt ans pour les cas de corruption ;
- c) cinq ans pour toutes les autres infractions.

² Tout acte de procédure interrompt la prescription.

³ A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La poursuite est dans tous les cas prescrite lorsque le délai de l'alinéa 1 est dépassé comme suit :

- du double pour les cas relevant de l'al. 1 lit. a ;
- de la moitié dans tous les autres cas.

B. Infractions

Article 13 Principes de conduite

¹ Les personnes physiques et morales soumises au présent Règlement disciplinaire doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

² Enfreint ces principes celui qui, notamment :

- a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive ;
- b) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport ;
- c) discrédite le football et plus particulièrement l'ASF par son comportement ;
- d) enfreint des décisions et des instructions des organes compétents, des commissions permanentes et d'autres autorités de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations ;
- e) ne respecte pas les instructions données par les arbitres ou les officiels de match ;
- f) ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard ;
- g) provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match ou en est responsable ;
- h) inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié ;
- i) se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
- j) fait intentionnellement de fausses déclarations en tant que témoin ou expert dans le cadre d'une procédure devant un organe, une commission permanente ou une autre instance de l'Association, de ses sections ou de leurs sous-organisations.
- k) porte intentionnellement atteinte à l'intégrité corporelle d'une autre personne, cause des dégâts matériels ou se comporte d'une autre façon de manière antisportive.

CHAPITRE TROISIÈME : EXÉCUTION

Article 76 *Compétence, communication des décisions*

¹ Le secrétariat central de l'ASF exécute les décisions des instances disciplinaires de l'ASF.

² Il peut charger les sections et leurs sous-organisations ainsi que les clubs concernés de l'exécution d'une décision.

³ Les sections et les sous-organisations règlent et procèdent elles-mêmes à l'exécution des décisions de leurs instances disciplinaires.

⁴ Les sections et les associations régionales doivent remettre au secrétariat central une copie des décisions disciplinaires qui prévoient une suspension, une suspension de fonction ou un boycott de plus de 3 mois.

Article 77 *Catégories de compétitions*

¹ Les suspensions et les suspensions de fonction s'appliquent à une catégorie de compétition donnée, à moins que, en vertu du présent Règlement disciplinaire, elles ne s'étendent à toutes les catégories de compétitions.

² Il est distingué entre les catégories de compétitions suivantes, dont les matchs sont tous des matchs officiels :

- Championnat
- Coupe de Suisse (1/32^e de finale jusqu'et y compris la finale)
- Qualification de la Première Ligue pour la Coupe suisse
- Qualification de la 2^e ligue interrégionale pour la Coupe suisse
- Coupe suisse des seniors 30+
- Coupe suisse des seniors 40+

ainsi que, pour autant que les règlements concernés soient approuvés par l'instance compétente et que les calendriers des matchs soient fixés avant le début de la saison :

- Coupes régionales pour actifs et juniors
- Championnat régional des seniors 30+ et seniors 40+
- Coupes régionales des seniors 30+ et seniors 40+

Article 78 *Conséquences des expulsions ~~de joueurs~~*

¹ Une expulsion (carton rouge direct ou carton jaune-rouge) lors d'un match officiel entraîne l'exclusion pour toute la durée restante du match officiel concerné.

² Un joueur expulsé du terrain lors d'un match officiel (carton rouge direct et carton jaune-rouge) ne peut plus participer à aucun match officiel pendant la période de suspension durant laquelle il est expulsé du terrain.

³ L'expulsion d'un joueur ou d'un officiel d'équipe suite à un carton rouge direct à l'occasion d'un match officiel entraîne automatiquement la suspension de ce joueur respectivement une suspension de fonction pour le premier match officiel suivant l'expulsion de l'équipe avec laquelle il était aligné respectivement- engagé en tant qu'officiel d'équipe lorsqu'il a été expulsé. Les éventuelles suspensions supplémentaires sont prononcées par l'instance compétente (décision par l'instance compétente conformément à l'art. 27 ch. 1 du présent Règlement disciplinaire). Le principe de la suspension automatique ne s'applique pas aux expulsions suite à un carton jaune-rouge ni aux expulsions lors de matchs amicaux et de tournois (carton rouge direct et carton jaune-rouge).

⁴ L'expulsion d'un joueur ou d'un officiel d'équipe suite à deux avertissements durant le même match officiel (carton jaune-rouge) entraîne une suspension respectivement- une suspension de fonction pour un match officiel (décision par l'instance compétente selon l'art. 27 ch. 1 du présent Règlement disciplinaire). Les deux avertissements qui ont entraîné l'expulsion ne comptent pas dans l'addition des avertissements.

⁵ L'expulsion suite à un carton rouge direct et un avertissement précédent du même joueur respectivement- de l'officiel d'équipe durant le même match officiel doivent être traités séparément.

⁶ En cas d'expulsion (carton rouge direct et carton jaune-rouge) lors d'un match amical ou d'un tournoi, l'instance compétente statue sur une éventuelle suspension ou amende.

Article 79 Conséquences des avertissements ~~de joueurs~~

¹ Les avertissements prononcés lors de tous les championnats et phases de championnats sont additionnés. Seuls les avertissements de chaque compétition de coupe et les avertissements des championnats SFL sont comptés séparément.

² A la fin d'un championnat (après les matchs d'appui et les matchs de promotion/relégation) ou d'une compétition de coupe, les avertissements sont annulés. Les suspensions [ou les suspensions de fonction](#) résultant d'avertissements encore ouvertes à ce moment-là sont toutefois reportées au début de la prochaine compétition. Exclues sont les suspensions [ou les suspensions de fonction](#) encore ouvertes à ce moment-là résultant d'avertissements lors de compétitions de championnat concernant des joueurs [ou des officiels d'équipe](#) qui participeront la saison suivante aux championnats de la SFL ou de la Première Ligue. [Tous les avertissements sont annulés à l'issue des quarts de final de la Coupe suisse.](#)

³ Pour les compétitions de championnat, chaque quatrième avertissement entraîne une suspension [respectivement- suspension de fonction](#) ; pour les compétitions de coupe, chaque deuxième avertissement entraîne une suspension [respectivement- suspension de fonction](#) –pour un match officiel (décision par l'instance compétente selon l'art. 27 ch. 1 du présent Règlement disciplinaire).

⁴ En cas d'avertissements lors de matchs amicaux et de tournois, l'instance compétente décide de l'amende à infliger. Le prononcé d'une suspension [respectivement- suspension de fonction](#) est exclu.

Article 80 Exécution ordinaire de suspensions et de suspensions de fonction

¹ Les suspensions et les suspensions de fonction doivent en principe être subies avec l'équipe avec laquelle et dans la compétition au cours de laquelle l'infraction ayant donné lieu à la suspension ou à la suspension de fonction a été commise.

² Les suspensions [de joueurs et suspensions de fonction](#) suite à des cartons rouges directs et d'autres suspensions et suspensions de fonctions pour plus d'un match officiel s'appliquent à tous les matchs officiels de l'équipe avec laquelle l'infraction ayant donné lieu à la suspension a été commise.

³ Les suspensions et les suspensions de fonction pour une durée déterminée ou indéterminée s'appliquent à tous les matchs officiels de toutes les équipes.

⁴ En cas de cumul des avertissements, [le joueur est suspendu pour l'équipe avec laquelle et la compétition lors de laquelle il a reçu le dernier carton jaune. la suspension respectivement- la suspension de fonction est valable pour l'équipe avec laquelle et la compétition lors de laquelle la personne concernée a reçu le dernier carton jaune.](#)

⁵ Pour l'exécution des suspensions, la semaine est divisée en deux périodes de suspension :

- du vendredi au lundi et
- du mardi au jeudi.

Un joueur suspendu est suspendu pour toutes les équipes de son club ou de ses clubs (groupements d'équipes et double qualification) pour tous les matchs officiels pendant toute la période de suspension dans la mesure où l'équipe avec laquelle il doit purger une suspension joue dans la compétition pour laquelle le joueur est suspendu.

⁶ Les suspensions [et les suspensions de fonction](#), y compris celles résultant d'avertissements ~~ou de suspensions de fonction~~, qui n'ont pas encore été purgées à la fin de la compétition sont reportées automatiquement à la prochaine compétition officielle de la même catégorie. Exclues sont les suspensions [ou les suspensions de fonction](#) résultant d'avertissements lors de compétitions de championnat encore ouvertes à la fin de la compétition concernant des joueurs [ou des officiels d'équipe](#) qui participeront la saison suivante aux championnats de la SFL ou de la Première Ligue.

⁷ Si un joueur ou un officiel qui doit encore purger des suspensions ou des suspensions de fonction est à nouveau suspendu, les deux mesures disciplinaires doivent être purgées séparément, avec priorité à la suspension automatique et à la mesure disciplinaire prononcée la première (décision par la première instance). La seconde mesure disciplinaire prononcée ne sera purgée que lorsque la première ne pourra pas l'être ou sera arrivée à échéance.

Article 81 Exécution des suspensions de fonction

En cas de suspension de fonction d'un officiel, celui-ci ne pourra suivre le match pour lequel il est suspendu que depuis les tribunes, conformément aux principes de l'art. 80 du présent Règlement disciplinaire. Sa présence avant et pendant le match dans les vestiaires, le tunnel des joueurs, la zone technique ou sur le terrain est interdite, de même que toute communication avec l'équipe avant et pendant le match. Des